



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

**Sous-préfecture
de Mortagne au Perche**

NOR : 1303-16-0051

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Monsieur COQUATRIX Paul
Lieux-dits « Fortou et Bois de Fortou »
SAINT-AGNAN-SUR-ERRE
61 260 VAL-AU-PERCHE

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU

- le code de l'environnement et, notamment, son article R. 546-22 ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31/05/2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 5 mai 1987, modifié par un arrêté codificatif en date du 09 mars 2009 et un arrêté d'agrément VHU du 9 mars 2009, autorisant l'établissement COQUATRIX à exploiter un centre de véhicules hors d'usage et une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou d'alliages de métaux non dangereux, située à Saint-Agnan-sur-erre ;
- l'arrêté de mise en demeure en date du 28/06/2010 imposant le respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/03/2009 susvisé
- l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 janvier 2012 pour la mise à jour des activités visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 mai 1987 susvisé modifié le 09 mars 2009 suite à des modifications de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral du 29/05/2013 prescrivant :
 - a) la suspension de toute activité consistant à stocker, dépolluer, démonter des VHU d'une part, et à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ou d'alliages, d'autre part, au sein de l'établissement, en l'absence des aménagements prescrits par l'arrêté de mise en demeure en date du 28/06/2010 susvisé et, en attente, de la réalisation de mesures provisoires nécessaires à protéger le milieu aquatique,

b) la production d'une étude hydrogéologique visant à s'assurer que l'étang en place dans l'emprise du site puisse être considéré comme un bassin d'infiltration pour les eaux de ruissellement en provenance du site, l'étude

- l'arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU par M. Paul COQUATRIX sur la commune de St-Agnan-sur-Erre, pour une durée de 6 ans à compter du 30/03/2015 ;
- l'avis hydrogéologique portant sur l'évacuation des eaux de ruissellement après prétraitement par le cabinet d'étude PIVETTE Consultant de juin 2013 ;
- le dossier de demande de renouvellement de l'agrément centre VHU reçu le 30/04/2015 comprenant une mise au point quant à la superficie affectée au centre VHU au sein de cet établissement et que cette superficie est dorénavant de 7472 m² ;
- le rapport et les propositions en date du 09 août 2016 de l'inspection de l'environnement de la DREAL de Normandie ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 septembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Adeline BARD, Sous-préfète de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT

- que le décret n° 2012-1304 du 26/11/2012 susvisé a modifié la nomenclature des installations classées en réformant, notamment, la rubrique n°2712 ;
- que la rubrique n° 2712 visée à l'arrêté préfectoral du 05 mai 1987 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 09 mars 2009 et 23 janvier 2012 est affectée par les changements introduits par le décret 2012-1304 du 26/11/2012 précité, en particulier par la création de la rubrique 2712-1 et le classement sous le régime de l'enregistrement des installations relevant de cette rubrique dès lors que leur superficie est comprise entre 100 et 30 000 m² ;
- que la superficie de l'installation relevant de la rubrique n°2712-1 a été réduite de 23 178 m² à 7 472 m², selon le dossier de demande de renouvellement d'agrément, et donc inférieure à la superficie de 10 000 m² au-delà de laquelle l'exploitation des installations relevant de la rubrique n°2712-1 entraîne l'obligation de constitution de garanties financières si le montant de celles-ci est supérieur à 100 000 € ;
- que l'activité relevant de la rubrique n°2713 (station de transit de déchets métaux et de déchets d'alliage non dangereux) de la nomenclature des installations classées ne peut, dorénavant, être exercée que sur une superficie maximale de 100 m², hormis le stockage en bennes ou containers, superficie au-delà de laquelle une station de transit de déchets de métaux et d'alliages relève du régime de la déclaration, l'exploitant n'ayant pas réalisé les aménagements prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 28/06/2010 afin de permettre l'exploitation d'une station de transit de déchets de métaux et d'alliages sur une superficie supérieure ou égale à 100 m² comme le permettait l'arrêté complémentaire du 09/03/2012 et uniquement sur la moitié Nord du site (parcelles cadastrées section C, n° 168, 171 et 173), la moitié Sud étant exclusivement réservée au Centre VHU ;
- que les constats réalisés sur le site le 15/06/2016 et l'examen de l'avis hydrogéologique élaboré par le cabinet PIVETTE Consultant susvisé ont mis en évidence que les arrêtés préfectoraux des 28/06/2010 et 29/05/2013 sont devenus sans objet et qu'ils peuvent être, en conséquence abrogés ;
- que depuis le 01/01/2016, la commune de St-Agnan-sur-Erre est maintenant intégrée à la commune nouvelle de Val-au-Perche ;
- qu'en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection de l'environnement, Spécialité "Installations classées" et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 05 mai 1987 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires en date des 09 mars 2009 et 23 janvier 2012 et correspondant à l'installation d'entreposage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par M. COQUATRIX Paul demeurant au lieu-dit « Fortou », La Rouge 61260 Val-au-Perche, au sein de son établissement situé aux-dits Fortou et Bois de Fortou, Saint-Agnan-sur-Erre, 61 260 Val-au-Perche est remplacée par la rubrique n° 2712-1.

Le tableau ci-après définit le régime de classement au regard de cette rubrique :

Rubrique	E ou NC ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	1.b E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage b - si la superficie est supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ⁽²⁾ : - zone d'entreposage de déchets issus de la dépollution des VHU (pneus,...) - atelier de démontage et de dépollution de VHU : 250 m ² - zone d'entreposage des VHU en attente de décision administrative et de VHU en attente de dépollution, sur aire étanche de 300 m ² - zone d'entreposage des VHU après dépollution : • en attente de démontage : 300 m ² • en attente d'évacuation pour broyage : 3000 m ²	Surface de l'installation	≥ 100 < 30000 m ²	7 472 m ² ⁽³⁾
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux hormis les déchets entreposés en bennes, uniquement sur les parcelles cadastrées section C, n° 168, 171 et 173	Surface de l'installation	< 100 m ²	99 m ²

(1) E : installation soumise à Enregistrement, NC : non classable

(2) La réception de véhicules hors d'usage au sens de l'article R.543-154 du code de l'environnement (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à trois roues) est interdite en l'absence de la détention de l'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage ou centre VHU prescrit par les articles R.543-162 et R.543-164 du code de l'environnement.

- Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du code de l'environnement.

(3) En cas de cessation d'activité, le dossier de notification de cessation d'activité prévu par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement portera sur l'ensemble du site autorisé par l'arrêté d'autorisation du 05/05/1987 modifié susvisé, soit sur une superficie de 24 378 m².

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

2.1 - Les installations classées répertoriées sous la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) demeurent soumises aux dispositions réglementaires en vigueur en sus des prescriptions rendues applicables à l'établissement par l'arrêté préfectoral en date du 05/05/1987 modifié susvisé, en particulier, aux dispositions réglementaires définies

par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, excepté ses dispositions des articles 5, 11, 12 et 13.

Les dispositions relatives à l'implantation, le comportement au feu des locaux, le désenfumage et l'accessibilité continuent à être régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/07/1987 modifié les 09/03/2009 et 23/01/2012 susvisés.

- 2.2 - L'activité relevant de la rubrique n° 2713 ne peut, dorénavant, être exercée que sur une superficie maximale de 100 m², hormis le stockage en bennes et containers, superficie au-delà de laquelle une telle activité relève du régime de la déclaration, et uniquement sur le secteur Nord du site.
- 2.3 - La moitié Sud du site (parcelles cadastrées section C n° 259, 261 et 262) est consacrée exclusivement à l'activité centre VHU.
- 2.4 - La zone d'entreposage des VHU après dépollution en attente d'évacuation pour broyage d'une superficie de 3000 m² est clairement matérialisée sur le site.

L'exploitant est en mesure de justifier, sur toute demande de l'Inspection de l'environnement, que la superficie du centre VHU reste inférieure à 7472 m².

En particulier, un plan du site est régulièrement tenu à jour.

ARTICLE 3 : ABROGATION D'ACTES ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux des 28/06/2010 et 29/05/2013 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXECUTION- AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Val au Perche pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

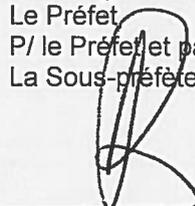
Le maire de Val au Perche fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de M. Coquatrix.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur Coquatrix dans deux journaux diffusés dans tout le département.

A Mortagne au Perche, le 8 novembre 2016

Le Préfet
P/ le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,



Adeline BARD